



Mission C

Créer des **synergies** entre environnement de qualité et développement économique

Orientation C.1
Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le Parc

L'agriculture est l'un des vecteurs de l'économie où il apparaît particulièrement possible d'appliquer les enjeux du développement durable : répondre aux besoins présents (aliments de qualité, emploi, cadre de vie) sans remettre en cause les ressources naturelles pour les générations futures.

Orientation C.2
Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable

La contribution à la « mise en tourisme » du territoire du Parc naturel régional du Luberon, en Provence, c'est-à-dire dans le sud de la France et de l'Europe, ne peut se faire qu'avec une extrême prudence dans le cadre d'une réflexion permanente pour rechercher le point d'équilibre entre protection et valorisation touristique d'un patrimoine et d'un cadre de vie de qualité.

Orientation C.3
Améliorer les performances environnementales et l'attractivité des parcs d'activités et des entreprises

Le Parc veut accompagner la prise en compte des impacts de l'activité économique sur le milieu naturel et le cadre de vie. C'est devenu un facteur de croissance, que l'entreprise soit agricole, artisanale ou industrielle. A ce titre, le développement des Technologies d'Information et de Communication constitue un outil d'aménagement du territoire, de développement des entreprises, de développement touristique, de culture (création, diffusion et accès), d'éducation et d'enseignement, de formation professionnelle, de santé et d'information géographique.

Orientation C.4
Contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire et à l'insertion professionnelle

Le Parc participe à l'accompagnement de l'économie sociale et solidaire par son action sur l'occupation du sol et le foncier, par ses propositions dans le cadre des avis qu'il délivre pour les installations classées pour la protection de l'environnement et enfin en participant à la création d'activités répondant à des besoins économiques et sociaux encore mal couverts. Des collaborations répétées entre le Parc et les Missions Locales ont permis d'expérimenter des méthodes d'accompagnement vers l'emploi. Les chantiers d'insertion sur l'entretien des cours d'eau, la construction d'ouvrages en pierre sèche, l'entretien d'oliveraies, ont constitué des lieux où des personnes éloignées de l'emploi ont pu reconstruire une vie sociale et professionnelle.



Seuls apparaissent ici les objectifs qui se traduisent dans les documents d'urbanisme
En gris : les objectifs qui sont détaillés dans les pages suivantes

Orientation C.1

Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le Parc

- Objectif C.1.1 72 Mobiliser l'ensemble des acteurs sur une gestion de l'espace et de l'aménagement du territoire
- Objectif C.1.2 72 Rechercher une plus grande synergie entre producteurs, produits et territoire
- Objectif C.1.4 74 Soutenir les initiatives et les actions en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs et veiller à la sauvegarde de la vocation agricole et pastorale des terres
- Objectif C.1.5 Contribuer au développement des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'environnement et de la biodiversité
Dans la Charte page 122.
Cf. Objectifs A.1.2 et A.1.3
- Objectif C.1.6 Développer en permanence une vision prospective
Dans la Charte page 123 : Projeter l'évolution future de l'agriculture sur son territoire dans la perspective de l'aménagement dudit territoire.
Cf. Objectifs C.1.4 et C.1.5.

Orientation C.2

Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable

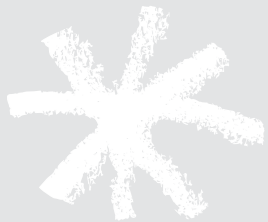
- Objectif C.2.1 76 Conforter le développement d'un tourisme durable
- Objectif C.2.2 78 Accompagner le développement raisonné des loisirs et sports de nature

Orientation C.3

Améliorer les performances environnementales et l'attractivité des parcs d'activité et des entreprises

- Objectif C.3.1 80 Contribuer à l'amélioration des performances environnementales des zones d'activités et des entreprises





Dans la Charte p. 120 :

Inciter les professionnels, les prestataires de l'agrotourisme à rénover le bâti ancien et réhabiliter les hébergements dans le cadre des lois et règlements en vigueur, s'intégrant dans une démarche nationale relayée au niveau départemental.

Objectif C.1.1 & C.1.2

Mobiliser l'ensemble des acteurs sur une gestion de l'espace ... & Rechercher une plus grande synergie entre producteurs, ...



- ▶ Identifier les exploitations agricoles existantes et leurs constructions.
- ▶ Mesurer la dynamique agricole.

■ Dans le zonage et le règlement d'un PLU

Zone Agricole

- A2** Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Est autorisé le changement de destination de bâtiments agricoles ayant un caractère architectural ou patrimonial (identifié dans le rapport de présentation).
- A8** Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Les constructions, en particulier les bâtiments à usage d'habitation ou d'accueil touristique liés et nécessaires à l'exploitation agricole, devront s'implanter dans les bâtiments existants ou en contiguïté avec ceux-ci.

■ Dans la carte communale

Dans les secteurs inconstructibles, sont autorisés : l'adaptation, le changement de destination, la réfection, ou l'extension des constructions existantes, la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste.

... et de l'aménagement du territoire ... produits et territoire

La montagne sèche

(Charte page 32)

Elle est surtout présente à l'est du territoire du Parc, où elle occupe de vastes superficies, ainsi qu'en lisière de la Zone de Nature et de Silence. Elle comprend la frange haute des terres classées en AOC – Côtes du Luberon, Côtes du Ventoux et Coteaux de Pierrevert – qui, avec les vergers de cerisiers, arrêtent la descente de la forêt vers les villages.

Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro-écosystèmes de grande qualité biologique.

L'agriculture y est difficile à diversifier.

Sur certains coteaux bien exposés, la poursuite de l'extension du réseau d'irrigation, dimensionné pour apporter une sécurité pour la lutte contre les incendies de forêts, permettra une irrigation complémentaire des cultures.

Le rôle de pare-feu de ces cultures, en limite de boisements, milite en faveur d'une prise en compte de cette irrigation complémentaire au titre des mesures agro-environnementales.

Sur cette zone sera menée une recherche pour valoriser « l'agriculture sèche » garante du maintien de la qualité biologique des agro-écosystèmes, notamment ceux à plantes messicoles, de la fonction de pare-feu des parties cultivées et du maintien de la qualité paysagère.

Là plus qu'ailleurs, la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'élaboration de produits de qualité valorisés par une activité d'agrotourisme peuvent s'avérer fructueuses, notamment en s'appuyant sur les productions en AOC.

Cette zone fera l'objet d'une importante recherche de moyens pour y maintenir et y développer de façon significative l'emploi et l'occupation agricole du sol, particulièrement dans le cadre du développement de la filière du fromage de chèvre fermier « AOC Banon ».

La relative déprise agricole ne doit pas donner lieu à un mitage de l'espace par des bâtiments d'habitation et d'activité coûteux en desserte par les services publics et difficiles à intégrer dans les sites paysagers.



Les terroirs irrigables

(Charte page 32)

C'est la zone ayant donné lieu à d'importants programmes de valorisation agricole, d'abord, l'irrigation gravitaire de la plaine de la Durance, puis l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon, du Sud Luberon, de la plaine de Mane et Saint-Michel l'Observatoire et des coteaux de Manosque.

La gestion patrimoniale et raisonnée des sols doit faire ici l'objet d'une attention très particulière au regard de leur valeur agronomique et du montant très important des investissements réalisés sur le long terme par la collectivité pour leur mise en valeur agricole.

Afin d'être compatible avec les objectifs de la présente Charte, l'extension urbaine (habitat, équipements publics, activités) devra se montrer très attentive à l'économie des sols et privilégier la densité de l'occupation urbaine sur l'étalement de façon à ne pas contrarier l'objectif de gestion patrimoniale et raisonnée de ces sols.

C'est dans cette partie du territoire que se trouvent les canaux d'irrigation dérivés de la Durance pour mettre en valeur les terres de la plaine alluviale. Ce type de mise en valeur des sols les plus fertiles du territoire du Parc est reconnu comme indispensable à l'assainissement des eaux pluviales des coteaux, à l'alimentation de la nappe phréatique, à l'entretien d'un milieu naturel spécifique et riche.

Les dispositions et mesures de la Charte engagent les communes adhérentes à privilégier une gestion évitant que s'y développent des occupations irréversibles, leur conservant pour l'avenir des possibilités d'adaptation à des usages agricoles non prévisibles dans le présent.



dans le diagnostic

dans les documents graphiques et le règlement

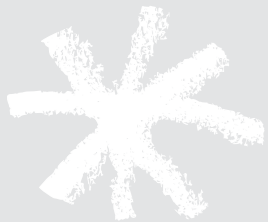
Parmi les références réglementaires

Article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

Article L.145-3 du Code de l'urbanisme

« Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. »



Dans la Charte p. 121 :

Approfondir le volet agricole des documents d'urbanisme dans l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, afin de limiter le mitage des terroirs agricoles par l'urbanisation, conformément aux préconisations formulées par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Objectif C.1.4

Soutenir les initiatives et les actions en faveur de l'installation ...

... de nouveaux agriculteurs et veiller à la sauvegarde de la vocation agricole et pastorale des terres

dans le diagnostic

dans les objectifs



- ▶ Identifier les enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.
- ▶ Identifier les exploitations agricoles existantes et leurs constructions.

■ Dans le PADD d'un SCOT

- ▶ Faciliter l'installation ou la consolidation des exploitations agricoles (projets d'aménagement foncier, Zones Agricoles Protégées, fermes relais, bergeries communales, etc.).
- ▶ Limiter la perte de vocation agricole du foncier non bâti libéré.
- ▶ Ne pas compromettre un redéploiement ultérieur de l'activité agricole en envisageant les mutations possibles de l'agriculture à moyen et long terme.

■ Dans le PADD d'un PLU

- ▶ Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes en améliorant leurs conditions d'activité.
- ▶ Permettre la création de nouvelles exploitations et le développement des constructions existantes liées et nécessaires à l'activité agricole.
- ▶ Inciter les prestataires de l'agritourisme à rénover le bâti ancien et réhabiliter les hébergements.

■ Dans la carte communale

- ▶ Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes en améliorant leurs conditions d'activité.

dans les documents graphiques et le règlement

■ Dans le document d'orientations générales d'un SCOT

- ▶ Délimiter les secteurs dont la vocation agricole est à préserver.

■ Dans le zonage et le règlement d'un PLU

Zone Agricole

- A2** Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
 Sont autorisés dans la zone A, la restauration et l'extension des constructions existantes liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- A3** Sont autorisés dans la zone A (sauf zone en risques naturels), le camping à la ferme : limité à 20 personnes ou 6 emplacements situés à proximité immédiate du siège d'exploitation.
- A8** Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 Les constructions, en particulier les bâtiments à usage d'habitation ou d'accueil touristique liées et nécessaires à l'exploitation agricole, devront s'implanter de façon groupée autour du siège d'exploitation.
- A11** Aspect extérieur des constructions
 Cet article devra faire l'objet d'une attention particulière et préciser les recommandations architecturales relatives à l'extension ou la construction neuve des bâtiments.

■ Dans la carte communale

Dans les secteurs inconstructibles, aucune construction n'est autorisée à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Parmi les références réglementaires

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable... »



Dans la Charte p. 125 :

Le Parc, en accord avec les communes concernées, veille à ce que des mesures spécifiques soient mises en place afin d'assurer le maintien du développement touristique dans les limites de changements acceptés et raisonnables de l'environnement naturel, culturel et social du territoire. Certains espaces, du fait de leur fragilité, ne peuvent pas être ouverts au public ou seulement sous certaines conditions.

Parmi les références réglementaires

Charte européenne du tourisme durable

La Charte européenne du tourisme durable s'inscrit dans les priorités mondiales et européennes. Cette charte a été élaborée par un groupe constitué de représentants européens des espaces protégés, du secteur du tourisme et de leurs partenaires. Elle fait partie des priorités du programme d'action « Des Parcs pour la vie » de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN). Elle suit les principes énoncés par la Charte mondiale du tourisme durable élaborée à Lanzarote en 1995.

La Charte européenne du tourisme durable exprime la volonté des institutions gestionnaires des espaces protégés et des professionnels du tourisme de favoriser un tourisme en accord avec les principes du développement durable. Elle engage les signataires à mettre en œuvre une stratégie locale en faveur d'un « tourisme durable », défini comme étant « toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales, et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent dans les espaces protégés ».

Objectif C.2.1

Conforter le développement d'un tourisme durable



dans le diagnostic

dans les objectifs

- ▶ Inventorier et localiser les unités touristiques existantes sur la commune et à proximité.
- ▶ Localiser les capacités d'accueil au niveau communal.
- ▶ Inventorier les besoins en matière de tourisme.
- ▶ Identifier les établissements bénéficiant d'un label écologique, « clé verte », « Green Globe », Ecogîte.

■ Dans le PADD d'un SCOT

- ▶ Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel et historique.
- ▶ Développer un tourisme tout en préservant le patrimoine naturel et bâti.
- ▶ Préserver les ressources naturelles.
- ▶ Favoriser un tourisme sur l'ensemble du territoire sous la forme de petites unités d'accueil axé sur la découverte du milieu.
- ▶ Exclure les zones urbanisables destinées à recevoir des complexes touristiques.

■ Dans le PADD d'un PLU

- ▶ Favoriser la réutilisation du bâti existant (fermes, édifices civils...) pour la mise en place des structures d'hébergement de petite dimension.
- ▶ Créer de petites unités d'accueil touristique sans favoriser le mitage ni toucher aux sites sensibles.

dans les documents graphiques et le règlement

■ Dans le document d'orientations générales d'un SCOT

Localiser les sites de fréquentation touristique.

■ Dans le zonage et le règlement d'un PLU

Zone Agricole

A2



Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Sont autorisés la restauration, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pour un usage d'habitation, de gîtes, d'hébergements ruraux et artisanat d'art, sous réserve qu'ils répondent aux conditions définies dans le rapport de présentation.

Zone Urbaine et zone A Urbaniser

AU2



Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Sont autorisées les petites unités d'accueil touristique axées sur la découverte du milieu.

I1

Aspect extérieur des constructions



Détailler les mesures de réhabilitation et de sauvegarde du bâti.



Dans la Charte p. 132 à 136 :

Afin de conserver le patrimoine considérable que représente l'emprise des chemins ruraux, les communes adhérentes s'engagent à préciser leur tracé sur le territoire communal lors des élaborations et des révisions des documents d'urbanisme.

(...)

Les acteurs publics et privés de la randonnée s'engagent à demander l'avis du Parc qui organisera la consultation des communes concernées pour tout projet de création de sentier balisé en Zone de Nature et de Silence.

(...)

Dans le but d'organiser un accès raisonné à l'activité escalade et de faciliter le respect des mesures de protection, les communes concernées s'engagent à consulter le Parc pour avis pour toute création de sites d'escalade, y compris les sites de blocs situés en Zone de Nature et de Silence.

(...)

Les communes concernées s'engagent à demander l'avis du Parc lors des projets de création et/ou d'aménagement d'aires de décollage et d'atterrissage de vol libre portés par les différents acteurs publics et privés.

Parmi les références réglementaires

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

La loi sur le sport du 6 juillet 2000 est à l'origine de la création des Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI). La CDESI est un outil de concertation regroupant l'ensemble des acteurs des activités de pleine nature du département. L'article L 311-3 du Code du sport confie le développement maîtrisé des sports de nature aux Conseils généraux.

Objectif C.2.2

Accompagner le développement raisonné des loisirs et sports de nature



- ▶ Inventorier les différents espaces, sites et itinéraires de loisirs et sports de nature.
- ▶ Identifier le statut, l'implantation des voies, des chemins communaux ou ruraux existants.
- ▶ Inventorier les équipements nécessaires aux visiteurs sur les sites à forte fréquentation (point d'eau, abri, stationnement...).

■ Dans le PADD d'un SCOT

- ▶ Prévoir les aménagements ou équipements nécessaires pour les bonnes conditions d'accès pour le public à mobilité réduite.
- ▶ Identifier et pérenniser les espaces, sites et itinéraires de pratique à l'échelle intercommunale, en cohérence avec le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (compétence des Conseils généraux) et les plans de gestions des espaces naturels sensibles.

■ Dans le PADD d'un PLU

En cohérence avec le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (compétence des Conseils généraux) et les plans de gestions des espaces naturels sensibles (ENS, Natura 2000, Zone de nature et de silence du Parc...) :

- ▶ Maîtriser la fréquentation sans remettre en cause la qualité d'accueil des sites.
- ▶ Prévoir les voies, ouvrages ou installations d'intérêt général, les espaces, sites et itinéraires de pratique.
- ▶ Pérenniser les espaces, sites et itinéraires de pratique existants à l'échelle de la commune.

■ Dans le zonage et le règlement d'un PLU

Emplacement réservé

- ▶ Identifier et pérenniser l'accès aux espaces, sites et itinéraires de pratiques ouverts au public.
- ▶ Conserver les chemins existants, les emprises nécessaires à la création d'itinéraires ou d'aires publiques de stationnement (identifiés dans le PDESI ou le PDIPR : Plan départemental des itinéraires de petites randonnées).

dans le diagnostic

dans les objectifs

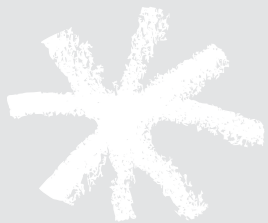
dans les documents graphiques et le règlement



La Luberon attitude

Une campagne de sensibilisation aux milieux naturels avec notamment des codes de bonne conduite pour les sports de nature : randonnée, cyclotourisme, VTT, course à pied.

Brochures disponibles à la Maison du Parc



Dans la Charte p. 140 :

Le Parc, en relation avec les entrepreneurs, les communes et leurs groupements, les Conseils généraux, les Chambres consulaires, mais aussi des organismes tels que l'ADEME, recherche les conditions pour que se mettent de façon effective sur son territoire des programmes et des mesures permettant une amélioration significative des performances environnementales des parcs d'activités et des entreprises.

Parmi les références réglementaires

Article L.128-4 du Code de l'urbanisme

« Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

Article L.300-1 du Code de l'urbanisme

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, (...). L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Objectif C.3.1

Contribuer à l'amélioration des performances environnementales des zones d'activités et des entreprises



- ▶ Analyser la demande d'installation et de développement des entreprises.
- ▶ Identifier le foncier disponible.

■ Dans le PADD d'un SCOT et d'un PLU

- ▶ Améliorer les performances environnementales des zones d'activités et des entreprises (économies d'énergies, déchets...).
- ▶ Initier les opérations collectives à l'échelle des zones d'activités.
- ▶ Prévoir des groupements d'entreprises par type d'activités.

dans le diagnostic

dans les objectifs

dans les documents graphiques et le règlement

■ Dans le document d'orientations générales d'un SCOT

- ▶ Identifier les zones d'activités.

■ Dans le zonage et le règlement d'un PLU

Zone Urbaine et zone A Urbaniser

- ▶ Se référer aux recommandations et aux prescriptions contenues dans le guide pratique du PNRL « Des parcs d'activités respectueux de l'environnement » telles que :
 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Les bâtiments d'activités sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une opération d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement fixée dans le PADD.
 - Aspect extérieur des constructions
Les couvertures : seront en tuile ronde de type canal de teinte claire ou vieillie. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas justifiés par l'architecture et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
Panneaux solaires : afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti du village, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être le mieux intégrés possible au bâti existant
Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.
Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux solaires pourront être installés sur le sol.
 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, de plantations et les espaces boisés classés
Prescrire des surfaces minima d'espaces verts sur les lots privatifs (20 à 30 %).

Orientation particulière d'aménagement

- ▶ Structurer le parc d'activités autour d'un espace public, d'équipements collectifs, en proposant par exemple, des alignements le long des voies principales, une continuité du bâti.
- ▶ Donner une unité paysagère au parc d'activités grâce à la végétalisation par le maître d'ouvrage d'une bande de terrain privative située le long des voies publiques.
- ▶ Conditionner la vente des terrains à l'octroi du permis de construire.

■ Dans la carte communale

La carte communale peut délimiter des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Doctrine photovoltaïque du PNRL

(extraits)



PV bâti de grande surface (quelques dizaines à centaines de kWc) :

Il s'agit de centrales PV installées sur des bâtiments de quelques centaines à milliers de mètres carrés. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité, une entreprise ou un agriculteur. Dans le cas d'une intégration architecturale, le tarif bonifié s'applique, comme dans l'habitat : là aussi, cette bonification va constituer un encouragement fort à réaliser des installations intégrées plutôt que surimposées en toiture.

Position du PNRL

Comme pour les installations individuelles, les maires des communes adhérentes, en l'absence d'interdiction formelle de leur document d'urbanisme, assistés par l'architecte conseiller, peuvent autoriser ce type d'installation, notamment dans le cas de constructions neuves. Dans le cas des bâtiments existants, la création d'une toiture photovoltaïque peut présenter un intérêt important si les toitures existantes sont en mauvais état et nécessitent une rénovation.

Dans les zones concernées par ce type de bâti, la possibilité d'installer une toiture PV intégrale est réglementée au travers des documents d'urbanisme, qui pourraient, en cas de besoin, évoluer sur cette question à la faveur des révisions ou modifications.

La taille de ces installations permet d'envisager une mutualisation des projets (groupement d'achat, projets intercommunaux, etc.). Des modes de financements nouveaux peuvent également émerger (tiers investisseurs avec des revenus liés à des locations de toitures) ainsi que la mise en place de financements participatifs permettant d'associer la population.



Mobiliser le public pour réussir un développement durable

Mission D

Orientation D.1

Mobiliser le public pour réussir le développement durable

Orientation D.2

Promouvoir des pratiques participatives

Orientation D.3

Mieux échanger avec les territoires extérieurs

La mobilisation du public est une mission essentielle d'un Parc naturel régional. C'est notamment par la concertation et l'information que les documents d'urbanisme peuvent participer à une approche pédagogique participant à la promotion du développement durable.

Dans le Luberon, la sensibilisation et l'éducation du public au territoire passe par des activités de création et d'animation culturelle comme par la promotion des pratiques participatives permettant de toucher les habitants. L'échange avec les territoires extérieurs et les villes voisines, sera un vecteur de diffusion des bonnes pratiques. Par ailleurs, le partage d'outils, de méthodes ou d'approches doit toujours accompagner l'opérateur. Aussi, le développement de la coopération internationale et la valorisation du réseau des Parcs naturels régionaux sera une constante de la mobilisation du public.



Orientation D.2

Objectif D.2.1

Parmi les références réglementaires

Article L.300-2 du Code de l'urbanisme

« I - Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme... »

Seuls apparaissent ici les objectifs qui se traduisent dans les documents d'urbanisme

Promouvoir des pratiques participatives

Mettre à profit la réalisation des objectifs pour rechercher des pratiques participatives

(cf. Charte page 151)

S'il passe par un ensemble de lois, règlements et normes à respecter, le développement durable réside également dans une démarche, une dynamique et un processus d'évolution incluant la population dans les réflexions préalables aux prises de décision et dans le suivi de leur mise en œuvre. L'objectif de promouvoir les pratiques participatives n'est pas de mettre en place des processus de codécision entre population et décideurs politiques élus, mais de rechercher les conditions permettant l'expression des opinions des citoyens qui estiment être concernés par les décisions à venir et leurs conséquences.

■ Elaboration des documents d'urbanisme

L'évolution des mécanismes de la décision publique ayant un impact sur l'environnement va dans le sens d'une plus grande information. Il convient de rechercher des méthodes innovantes permettant une plus large participation du public à l'élaboration des documents réglementaires :

- ▶ Favoriser la tenue de réunions publiques ;
- ▶ Permettre une plus large information lors de la tenue d'enquêtes publiques par la réalisation d'expositions, de questionnaires, d'articles dans les revues municipales, journaux locaux, etc., dans le cadre de la concertation.

